



RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE

Provisoire 2023

EN ATTENTE DE LA C.O.G. 2023-2027

Préambule	4
LES AIDES AUX FAMILLES	
Conditions générales	5
Qui peut bénéficier des aides financières de l'action sociale ?	
Comment est calculé le Quotient Familial (QF) ?	
Conditions générales d'attribution des aides	
Aides aux vacances et loisirs	9
Aide aux Vacances Familiales Vacaf (AVF)	
Aide aux Vacances Enfants Vacaf (AVE)	
Aide aux Vacances Sociales Vacaf (AVS)	
Aide aux formations BAFA	
Logement Habitat	14
Prêt d'équipement ménager mobilier	
Prêt d'équipements destinés aux parents non-gardant	
Prêt à l'amélioration de l'habitat	
Solidarité et Insertion des familles	19
Accompagnement social des Familles	
Aides sur projets	
Aide à domicile	
Accueil individuel – Assistants Maternels	

LES AIDES AUX PARTENAIRES

Principes Généraux	27
Aides au fonctionnement sur fonds nationaux	28
Fonds publics et territoires	
Fonds parentalité	
Rééquilibrage territorial Schéma Départemental de Services aux Familles	
Aides au fonctionnement sur fonds locaux	39
Aides ponctuelles au fonctionnement sur fonds locaux	
Aides à l'investissement sur fonds nationaux	44
Fonds publics et territoires	
Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant	
Fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant	
Les Maisons d'Assistants Maternels	
Aides à l'investissement fonds locaux	50
Aides ponctuelles à l'investissement sur fonds locaux	
Les prestations de services	55
Annexes	
La charte de la laïcité	58
La charte nationale de soutien à la parentalité	59
Carte d'implantation et liste des Maisons de Services Au Public de la Nièvre	60
Borne à votre disposition	62

La Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre s'engage toujours d'avantage, au-delà des prestations légales auprès des familles allocataires et des partenaires autour de moments clés de la vie des familles : naissance, enfance, jeunesse, parentalité, logement, animation de la vie sociale...

Conformément aux orientations nationales et en adéquation avec les priorités définies localement par le Conseil d'Administration, la politique d'action sociale s'articule autour des quatre missions emblématiques de la Branche Famille:

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle.
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

La Caf de la Nièvre met en œuvre une offre globale de services afin de répondre au mieux aux besoins des familles et des territoires, alliant prestations légales, équipements et services, aides financières collectives et individuelles et, intervention de travail social. Ceci est développé dans le cadre d'une éthique et de valeurs telles que l'équité, la solidarité et la neutralité avec comme principe la laïcité.

Ce règlement s'adresse aux familles et partenaires de la Caf de la Nièvre (associations, collectivités, Ccas, centres sociaux...), afin de permettre une meilleure connaissance de notre politique d'action sociale.

Pour compléter ces aides, des professionnels peuvent apporter information, conseil, orientation ou accompagnement des familles et partenaires au travers d'entretiens individuels et d'informations collectives.

Les différentes aides à l'action sociale sont accordées dans la limite des fonds disponibles et au regard du budget voté par le Conseil d'Administration pour chaque exercice.



LES AIDES

AUX FAMILLES



Qui peut bénéficier des aides financières de l'action sociale ?

Les familles allocataires de la Caf de la Nièvre relevant du régime général, assurant la charge d'au moins un enfant de moins de vingt-et-un ans et percevant au moins une des prestations énumérées à l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Sociale soit :

- la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ;
- les Allocations Familiales (AF) ;
- le Complément Familial (CF) ;
- l'Allocation de Logement Familial (ALF) ;
- l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ;
- l'Allocation de Soutien Familial (ASF) ;
- l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) ;
- l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP).
- l'Aide Personnalisée au Logement,
- la Prime d'activité ou le Revenu de Solidarité Active (RSA) avec un enfant à charge jusqu'à 21 ans ou à naître (déclaration de grossesse effectuée).
- L'Allocation Adulte Handicapé

Cas particuliers ouvrant droit à l'action sociale

- Les parents séparés assurant la garde des enfants en alternance ou périodiquement.
- Les postulants au Bafa.

Les agents de l'Etat, de la Poste, de France Télécom, de la SNCF, et d'EDF ont droit aux aides financières individuelles, sous réserve qu'ils justifient du non cumul avec une aide de même nature versée par leur employeur.

Il est rappelé que la Caf vérifie l'exactitude des déclarations (Article L.114-19 du code de la Sécurité sociale). La loi punit quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (Articles L.114-9 - dépôt de plainte de la Caf pouvant aboutir à : travail d'intérêt général, amende ou peine de prison, L. 114-13 - amende, L. 114-17 du code de la Sécurité sociale - prononcé de pénalités). Les allocataires, dont le dossier a été qualifié de frauduleux par l'instance compétente, ne peuvent pas bénéficier des aides financières d'Action Sociale de la Caf durant 2 ans et doivent avoir mis en place un plan de résorption de la dette et le respecter.

Comment est calculé le quotient familial?

Les ressources imposables : revenus professionnels, pensions, rentes viagères, revenus mobiliers et immobiliers, les indemnités de chômage...

(1) Toutes les prestations familiales sauf : Aeeh retour au foyer, Ars, Prime de déménagement, Prime à la naissance et à l'adoption, Complément libre choix mode de garde, Complément Aah retour au foyer, Majoration pour vie autonome retour au foyer, Complément de ressources retour au foyer, Aide à la scolarité

1/12 des ressources annuelles nettes perçues en N-2
+ les prestations versées par la Caf ⁽¹⁾

Nombre de parts ⁽²⁾

Vous trouverez votre QF sur «Mon compte allocataire»

(2) Nombre de parts :

Couple ou personne isolée : 2

. 1er enfant à charge au sens des prestations familiales : 0,5

. 2ème enfant à charge au sens des prestations familiales : 1

. 3ème enfant à charge au sens des prestations familiales : 2

Par enfant supplémentaire ou par enfant en situation de handicap : 0,5

Qu'en est-il des abattements et déductions ?

Il convient de retenir le montant des ressources nettes perçues avant déduction :

- Des abattements fiscaux,
- De toutes les charges déductibles (excepté les pensions alimentaires qui sont à déduire).

Il y a lieu de prendre en compte les abattements sociaux (chômage, etc...). Les évaluations forfaitaires de ressources, chaque fois que celles-ci ont été effectuées pour l'une des prestations soumises à condition de ressources, sont à prendre en considération. Il n'y a pas lieu de déduire les reports de déficit des années antérieures.

Les revenus de quelles personnes ?

Des deux conjoints ou des deux concubins ou encore de la personne seule qui assume la charge du ou des enfants. En cas de décès de l'un des parents ou en cas de divorce ou encore de séparation légale ou de fait, seuls les revenus du parent survivant ou de celui qui a la charge du ou des enfants sont à prendre en considération.

De même, lorsque l'un des parents a cessé de travailler pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de trois ans ou de plusieurs enfants, il n'est pas tenu compte des salaires perçus avant la cessation d'activité.

Conditions générales d'attribution des aides

L'ensemble des aides financières visées au présent règlement sont des aides extralégales et ne constituent pas un droit pour le demandeur. Elles sont accordées par délégation du Conseil d'Administration ou du Directeur. Elles peuvent être également refusées, notamment au regard des disponibilités budgétaires ou de la capacité de remboursement du demandeur.

Elles ont vocation à apporter un soutien aux familles allocataires autour de trois thématiques :

- Aides aux loisirs et aux vacances;
- Logement Habitat ;
- Solidarité et Insertion des familles.

Un allocataire peut bénéficier d'une prestation extralégale :

- Sur décision du Directeur à partir de rapports sociaux préparés par un travailleur social ;
- Selon les critères de notre Règlement Intérieur voté par notre Conseil d'Administration et accordés par la Directrice par délégation du Conseil d'Administration ;

Les différentes aides à l'action sociale sont accordées dans la limite des fonds disponibles et au regard du budget voté par le Conseil d'Administration pour chaque exercice.

Quel que soit le domaine d'intervention, l'attribution des aides financières individuelles peut être réalisée sous deux modes :

- Les aides sur projets sont attribuées à la suite de la réalisation d'une évaluation sociale effectuée par un travailleur social ;
- Les aides sur critères sont attribuées sur la base de critères prédéfinis par le Conseil d'Administration de la Caf de la Nièvre ou de la Cnaf.

Les remises de dettes

La Commission de Recours Amiable examine les demandes des allocataires visant à transformer exceptionnellement le prêt dont ils ont bénéficié en subvention.

Elle peut donc décider de transformer le prêt en secours (remise de dette).

Aide aux Vacances Familiales Vacaf (AVF)

Objectif

L'Avf permet de partir en vacances dans plus de 1000 structures agréées situées dans toutes les régions de France, à la mer, à la montagne ou à la campagne. **Ces centres, dont la qualité d'accueil et de service est reconnue, sont labellisés VACAF.** Ils figurent sur deux cartes de France que vous pouvez demander directement à VACAF. Toutes les formules d'hébergement vous sont proposées: location, pension complète ou demi-pension, mobile home, camping.

Bénéficiaires

- Les familles allocataires de la Caf de la Nièvre, dont le quotient familial n'excède pas 700€ **en janvier de l'année N** :
- ayant au moins un enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 décembre N-1
 - bénéficiaires de prestations familiales en octobre N-1.

Conditions d'attribution

L'information sur le droit à l'Avf est automatiquement adressée par courrier aux bénéficiaires.

L'Aide aux Vacances Familiales est versée pour un seul séjour d'une durée maximum de 8 jours (7 nuits). L'enfant doit être accompagné d'au moins un de ses parents. Tout enfant de 3 ans et plus ne pourra pas partir sur une période en dehors des vacances scolaires (Loi pour l'Ecole de la Confiance parue au Journal Officiel du 28 Juillet 2019).

Ces séjours se déroulent impérativement dans le cadre de « Vacaf ». Pour réserver, vous pouvez contacter « Vacaf » par :

- Téléphone 0810 25 98 98
- Email: contact@vacaf.org
- Internet: www.vacaf.org

Il suffit de choisir un organisme de vacances ou camping labellisé Vacaf et d'effectuer la réservation directement auprès de l'organisme retenu. La réservation devient définitive après le versement des arrhes par la famille (il convient de prendre connaissance des conditions générales et d'annulation).

Montant

Selon le quotient et la situation familiale, le droit Avf correspond à un pourcentage du coût du séjour et varie de 50% à 75%, dans la limite de 600€.

Pour les quotients compris entre 0 et 450€, le montant de l'aide accordée est plafonné à 800€

Versement

L'aide est versée directement à l'organisme de vacances que la famille choisit et vient diminuer le prix de son séjour.

Aide aux Vacances Enfant (AVE)

Le dispositif d'aide aux Temps Libres pour les séjours de vacances est remplacé par le dispositif VACAF AVE. Les critères d'attribution ne changent pas mais les circuits sont modifiés.

Objectif

Permettre aux enfants d'accéder aux colonies et camps en bénéficiant d'un tarif adapté aux ressources des parents.

Bénéficiaires

Les enfants de 2 à 20 ans dont les familles allocataires justifient d'un quotient familial inférieur ou égal à 700 € en janvier de l'année N.

Conditions d'attribution

- L'information sur le droit à l'AVE est automatiquement adressée aux bénéficiaires dans **MONCOMPTE** sur **Caf.fr** (notification par SMS) ou par courrier pour les bénéficiaires ne possédant pas de compte).
- L'Aide aux Vacances Enfant est versée pour un ou plusieurs séjours dans la limite de 21 jours par an.
- Les séjours et activités proposés doivent respecter la liberté de pensée de chaque famille, et ne pas avoir un caractère confessionnel ou politique.
- Sont exclus les séjours scolaires, sportifs, linguistiques, artistiques et culturels, les classes dites « découvertes » (classes de neige, de mer, classes vertes), ou séjours thématiques même sous agrément séjour de vacances, les séjours à caractère sanitaire, confessionnel ou politique.

Montant

Type de séjours	Montant du droit		Durée du séjour
	QF < 450 €	QF de 451 à 700 €	
Séjours de vacances	16 € par jour	8 € par jour	De 4 nuits à 20 nuits

Versement

L'aide est versée directement aux organismes gestionnaires et est limitée aux frais réels de la colonie ou du camp sur production d'un relevé des frais de séjour. Pour se faire, il convient d'envoyer les justificatifs de l'année N à la Caf, au plus tard le 31 mai de l'année N+1.

Aide aux Vacances Sociales Vacaf (AVS)

Objectif

La Caf souhaite financer des projets d'accompagnement aux premiers départs en vacances.

Ces actions permettent aux familles de créer des liens avec d'autres familles, de renforcer ceux existant au sein du foyer familial.

L'accompagnement doit s'inscrire dans un parcours qui vise à l'autonomie des familles face à leurs projets de vacances.

Cette formule permet de financer une démarche collective pour des familles qui ne peuvent envisager un projet individuel dans un premier temps.

Bénéficiaires

Les familles allocataires de la Caf de la Nièvre, dont le quotient familial n'excède pas 450 € **en janvier de l'année N** :

- ayant au moins un enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 décembre N-1
- bénéficiaires de prestations familiales en octobre N-1.

Conditions d'attribution

1. La durée du séjour : limitée à 7 nuitées et 8 jours par famille.

2. Le lieu du séjour : la famille fait son choix dans la limite des propositions de VACAF.

3. La période de séjour : il se déroule impérativement sur une période de vacances scolaires lorsque les enfants fréquentent l'école.

4. Les personnes prises en compte : la famille doit avoir au moins un enfant à charge. Les personnes prises en compte sont : les enfants à charge et la présence d'au moins un parent est obligatoire.

5. Le quotient familial : pour bénéficier de l'aide aux vacances familiales (AVS), la famille devra avoir un quotient familial inférieur ou égal à 450 €.

L'accompagnement effectué et l'épargne sur plusieurs mois devront prendre en compte les autres postes de dépenses des vacances non pris en charge par la Caf (exemple : transports).

Aucun secours ne sera attribué sur les fonds Caf pour pallier la participation des familles.

L'annulation de séjour de dernière minute devra être travaillée en amont avec les familles avec une utilisation de l'épargne pour les frais d'annulation.

L'AVS ne peut être utilisée qu'une seule fois pour une famille. Il s'agit d'une étape dans le parcours d'autonomie au regard du projet vacances. Un accompagnement peut être réalisé avec le financement des vacances par l'AVF, dans un deuxième temps.

Modalités

Chaque projet est présenté à la Caf par un centre social, une association à vocation sociale ou des travailleurs sociaux. Il est validé par la Directrice par délégation du Conseil d'administration de la Caf.

Une préparation collective est effectuée pour favoriser les liens entre les familles, l'entraide, ... même si des temps individuels peuvent s'avérer utiles. Cette préparation peut également s'adresser à des familles bénéficiant de l'AVF (Aides aux Vacances Familles).

Le calendrier devra prendre en compte cette période de préparation et d'épargne. Il est important que la famille s'acquitte de la part qui lui reste à charge, dans un souci éducatif.

Une fois le projet validé par la Direction, les coordonnées de la structure porteuse du projet Avs sont transmises à VACAF pour procéder à la réservation.

L'action est menée dans un objectif d'autonomie progressive de la famille.

Tous les séjours auront lieu dans des centres de vacances agréés par VACAF.

Montants

La prise en charge maximale est de 80 % des frais de séjour, hors frais de transport.

La famille règlera les 20% restants, grâce à une épargne mensuelle prévue dans le plan d'accompagnement. Cette prise en charge est supérieure à celle des aides aux vacances familiales (AVF), pour favoriser un premier départ. L'intervention de la Caf se fera, dans la limite des fonds disponibles.

L'AVS n'est pas cumulable avec l'AVF.

Versement

L'aide est versée directement à l'organisme de vacances que la famille choisit et vient diminuer le prix de son séjour.

Aides aux formations BAFA

La Caf soutient l'engagement des jeunes en favorisant l'obtention du Bafa (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), avec un double objectif : leur prise de responsabilité et leur engagement citoyen.

Etre âgé de 17 ans au moins au premier jour du stage.

La formation se déroule en trois étapes à effectuer dans l'ordre, dans un délai maximum de 30 mois et pas plus de 18 mois entre la formation générale et le stage pratique.

Descriptif de la formation

Etape 1 : Le stage de formation générale.

- Durée : 8 jours et se déroule en internat.
- Coût : varie selon l'organisme de formation (+ ou moins 500 €)
- Participation de la caf : les demandes doivent être adressées au BIJ
- Une aide peut être accordée par le Bureau Information Jeunesse (BIJ).
- Pour connaître les modalités et le montant accordés par le BIJ : 03.45.52.50.01 – BIJ, 5 allée de La Louée, à Nevers

Etape 2 : Le stage pratique

- Durée : 14 jours effectifs en situation d'animation en séjour de vacances, en accueil de loisirs, de jeunes.
- Pour ce stage, aucune participation n'est réclamée au stagiaire

Etape 3 : Le stage d'approfondissement ou de qualification

- Durée : 6 jours pour l'approfondissement et 8 jours pour la qualification et se déroule en internat.
- Coût : varie selon l'organisme de formation (> 500 €)
- Participation de la Caf : l'aide est versée directement au stagiaire, sans condition de ressources, qu'il soit ou non ressortissant de la Caisse d'Allocations Familiales.
- La demande d'aide financière Bafa Cnaf doit parvenir à la Caf dans un délai maximum de trois mois, suivant la date d'inscription au stage.
- Montant : 91.47 € ou 106.71€ si ce stage est centré sur l'accueil du jeune enfant.

Les prêts d'équipement ménager mobilier/informatique

Objectif

Ces aides ont pour vocation d'aider les familles à réaliser des travaux ou acquisitions en vue d'améliorer le cadre de leur résidence principale.

Ce prêt à taux zéro permet l'acquisition de matériel de première nécessité afin de remplacer un appareil ménager, d'acheter du mobilier neuf..., si les conditions d'attribution sont remplies.

Bénéficiaires

Les allocataires de la Caf dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 € à l'exception des bénéficiaires de minima sociaux avec enfants à charge (sans critère de quotient familial)

Conditions d'attribution

Aucun nouveau prêt ne pourra être accordé tant que le précédent n'est pas soldé, et avant un délai de 3 mois après le dernier mois de remboursement du prêt précédent.

L'attente d'un premier enfant ouvre également droit au prêt sous réserve de la mise à jour du dossier Caf.

Les parents assurant la garde alternée (jugement à fournir) avec partage ou non des allocations familiales peuvent bénéficier d'un prêt (sous réserve du respect des critères d'attribution existants). (Cf page 15)

Les allocataires en situation de surendettement ne peuvent pas bénéficier de prêts.

Concernant le prêt informatique, l'allocataire sera incité à l'utilisation du caf.fr pour ses démarches administratives avec la Caf. Un travailleur social pourra l'accompagner dans cette démarche.

Montant

Le prêt peut être octroyé pour 600 €. Chaque article est limité à un prix plafond (cf page suivante). Le prêt pourra atteindre 1 000 € en cas de situation exceptionnelle :

- séparation ou veuvage
- première installation (nouvel allocataire toutes caf confondues) *si la demande est faite dans les 6 mois suivants.*
- attente du premier enfant, *si la demande est faite à compter du 8ème mois de grossesse*

Versement

Lorsque le prêt est consenti, l'allocataire reçoit une notification d'accord et un contrat de prêt établi en deux exemplaires, dont l'un est à retourner dans un délai d'un mois.

Le versement est réalisé à l'allocataire à réception du contrat de prêt dûment signé. La possibilité est ouverte du versement en tiers payant directement au fournisseur.

Remboursement

Le prêt sera remboursé en 12 ou 24 mois maximum par mensualités constantes retenues sur les prestations familiales ou par prélèvement direct sur le compte bancaire ou postal si le prélèvement sur les prestations n'est pas possible.

Contrôle/Sanction

La Caf se réserve la possibilité, une fois l'aide versée pour l'achat d'équipement ménager, mobilier et informatique, que ce soit sous forme de prêt ou de secours, de procéder à des contrôles de réalité et de conformité (demande de pièces comme la facture acquittée en magasin, vérification à domicile...)

Les incivilités : Conformément à l'article 433-5 du code pénal, sont considérés outrages : les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public. Cette infraction est punie de 7 500 €.

Par conséquent, la Caf se réserve le droit d'annuler expressément le prêt ménager de tout allocataire qui aura fait preuve de quelque incivilité que ce soit auprès d'un agent Caf ou d'un de ses partenaires.

APPAREILS MENAGERS		MOBILIER	
- lave-linge (toute capacité)		- table de salon ou salle à manger	250 €
- lave-vaisselle	600 €	- chaise	45 € (l'unité)
- sèche-linge		- buffet ou ensemble d'éléments	510 €
- cuisinière à gaz, électrique ou mixte	600 €	- coin repas	470 €
	300 €	- literie 1 personne	
	500 €	. sommier	240 €
- plaque de cuisson	150 €	. matelas	250 €
- four	150 €	- literie 2 personnes	
- four micro-ondes		. sommier	320 €
- mini-four		. matelas	360 €
- appareil chauffage	200 €	. lits superposés	380 €
- réfrigérateur		- banquette-lit	450 €
- congélateur	600 €	- 4 pieds lit	70 €
- combiné		- armoire	420 €
- machine à coudre	250 €	- commode	290 €
		- bureau	170 €
		- chaise bureau	60 €
INFORMATIQUE		ARTICLES PUERICULTURE*	
- ordinateur	600 €	- landau/combiné	600 €
- imprimantes	150 €	- poussette	300 €
- tablette	200 €	- siège-auto	200 €
		- transat	100 €
		- lit	120 €
		- matelas	90 €

Les prêts d'équipement destinés aux parents non-gardant

Objectif

Cette aide est destinée à soutenir **les parents** résidant dans la Nièvre dans le cadre d'une séparation, d'une résidence alternée sans partage des allocations familiales, qui n'ont pas la garde de leurs enfants de moins de 20 ans et qui n'ouvrent pas droit aux aides classiques de l'action sociale.

Bénéficiaires

Les allocataires de la Caf de la Nièvre dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 € à l'exception des bénéficiaires de minima sociaux avec enfants à charge

Conditions d'attribution

Etre majeur, ou mineur émancipé au moment de la demande.

Aucun nouveau prêt ne pourra être accordé tant que le précédent n'est pas soldé, et avant un délai de 3 mois après le dernier mois de remboursement du prêt précédent.

Les demandeurs en situation de surendettement ne pourront pas bénéficier de prêt

Montant

Le prêt peut être octroyé pour 600 €. Chaque article est limité à un prix plafond.

Remboursement

Le prêt sera remboursé en 12 ou 24 mois maximum par mensualités constantes retenues sur les prestations familiales ou par prélèvement direct sur le compte bancaire ou postal si le prélèvement sur les prestations n'est pas possible. Aucun nouveau prêt ne pourra être accordé tant que le précédent n'est pas soldé, et avant un délai de 3 mois après le dernier mois de remboursement du prêt précédent.

Contrôle/Sanction

La Caf se réserve la possibilité, une fois l'aide versée pour l'achat d'équipement ménager et mobilier, que ce soit sous forme de prêt ou de secours, de procéder à des contrôles de réalité et de conformité (demande de pièces comme la facture acquittée en magasin, vérification à domicile...)

Les incivilités : Conformément à l'article 433-5 du code pénal, sont considérés outrages : les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public. Cette infraction est punie de 7 500 €.

Par conséquent, la Caf se réserve le droit d'annuler expressément le prêt ménager de tout allocataire qui aura fait preuve de quelque incivilité que ce soit auprès d'un agent Caf ou d'un de ses partenaires.

Prêt à l'amélioration de l'habitat

Objectif

La CAF peut accorder des prêts aux personnes locataire ou propriétaire de leur résidence principale, qui souhaitent entreprendre des travaux de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique, à l'exclusion des travaux d'entretien (papiers, peintures...).

Conditions d'attribution

- Etre allocataire de la Caf avec un enfant à charge,
- Occuper le logement concerné par les travaux à titre de résidence principale.
- Etre bénéficiaire d'une prestation familiale

Modalités

- Prêt au taux de 1 %, représentant au maximum 80 % du montant des travaux, dans la limite de 1 067,14 €.

Remboursement

- Le prêt est versé par moitié à la signature du contrat sur présentation du devis et à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture. Il est versé en une seule fois si les dépenses sont immédiatement payées.
- Le prêt est remboursé par retenues sur les prestations versées à l'intéressé sur 36 mois (ou par prélèvement sur compte bancaire ou postal).

Les incivilités: Conformément à l'article 433-5 du code pénal, sont considérés outrages: les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public. Cette infraction est punie de 7 500 €.

Accompagnement Social des Familles

La Caf de la Nièvre dispose d'un pôle accompagnement des familles composé de travailleurs sociaux couvrant l'ensemble du département.

Les travailleurs sociaux de la Caf de la Nièvre accompagnent les familles confrontées à un événement familial afin de surmonter de façon durable les difficultés qu'elles rencontrent dans les domaines du logement habitat et de la parentalité dans l'objectif de favoriser l'insertion sociale.

Ils accompagnent les familles rencontrant des difficultés liées à une situation de :

- séparation des parents
- décès d'un parent,
- décès d'un enfant,
- impayés de loyer,
- mono parentalité

De plus, les travailleurs sociaux peuvent vous informer sur vos droits lors d'une première naissance ou d'une séparation par le biais d'invitation à une information collective.

Objectifs des accompagnements

- Permettre aux couples en rupture de se séparer tout en restant parents.
- Préserver les enfants des conflits liés à la séparation et de contribuer à la construction d'une nouvelle organisation familiale, garante de l'intérêt de l'enfant.
- Accompagner les jeunes à charge des parents (au sens des prestations familiales) dans leur projet de prise d'autonomie (formation, transport, loisirs-temps libre, santé, accès au logement).
- Aider à la réorganisation, soutenir, dans les cas de décès
- Favoriser le maintien dans le logement en permettant aux accédants de poursuivre leur projet immobilier
- Favoriser le maintien de la famille dans son logement
- Accompagner les mono parents primo-bénéficiaires d'une prestation légale dans leurs démarches

Bénéficiaires

- séparation datant de moins de un an,
- décès d'un conjoint datant de moins de un an,
- décès d'un enfant datant de moins de un an,
- impayés de loyer pour les familles allocataires percevant l'Allocation Logement Familiale (ALF),

Démarche

À partir de la demande de la famille, une rencontre est proposée par un Travailleur Social du service à l'Allocataire de la Caf. De plus, s'agissant de la séparation et d'une première naissance, les familles sont conviées à une séance d'information collective.

Le travailleur social Caf accueil, écoute la famille puis évalue la situation avec cette dernière afin de proposer un plan d'accompagnement social. L'accompagnement s'effectue avec l'adhésion de la famille et à son rythme. En cas de non adhésion au plan d'accompagnement une fin d'intervention sera effectuée par le travailleur social.

Les Aides sur Projet

Les familles allocataires (couples avec enfant à charge ou parent isolé avec enfant à charge), ainsi que les parents non gardant qui rencontrent des difficultés dans le maintien des liens (parents/enfants (hors situations liées à la protection de l'enfance), ou confrontés à des événements familiaux déstabilisants, sont destinataires d'une proposition de rendez-vous par un travailleur social de la CAF et peuvent bénéficier d'un accompagnement social spécifique.

Un soutien financier, sous forme d'aides sur projet, peut être mobilisé à l'initiative du travailleur social de la CAF, sous condition d'engagement de l'allocataire bénéficiaire dans un contrat d'accompagnement social pour une durée déterminée.

Objectif

Octroyer un prêt ou une aide non remboursable (secours) aux familles allocataires confrontées à un événement difficile afin de surmonter de façon durable les problématiques qu'elles rencontrent.

Bénéficiaires

Les familles allocataires de la Caf, ressortissantes de l'Action Sociale, au sens de l'article L. 511.1 du code de la Sécurité Sociale, ayant au moins un enfant à charge ou à naître.

Conditions d'attribution

L'accès aux droits légaux est le préalable à toute demande.

Chaque demande fera l'objet d'une évaluation globale de la situation de la famille (ressources – charges – situation familiale – aides financières attribuées précédemment) assortie d'un rapport social circonstancié du Travailleur Social.

L'événement familial ne doit pas être antérieur de plus de 12 mois à la demande.

Sont exclus : les prêts pour remboursement des impôts, amendes, dettes familles ou dettes Caf.

Montant

Le prêt comme le secours sont déterminés suite à l'évaluation faite par le travailleur social de la Caf.

La durée et le montant des mensualités sont calculés en fonction de chaque situation.

Versement

Le versement est effectué après validation de la décision de la Commission des Aides sur Projets

Les incivilités: Conformément à l'article 433-5 du code pénal, sont considérés outrages : les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public. Cette infraction est punie de 7 500 €.

Par conséquent, la Caf se réserve le droit d'annuler expressément le prêt ménager de tout allocataire qui aura fait preuve de quelque incivilité que ce soit auprès d'un agent Caf ou d'un de ses partenaires,

POUR TOUT RENSEIGNEMENT, VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER A LA CAF :

- Par courrier à : **Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre – Service à l'Allocataire – 83 rue des Chauvelles – 58013 NEVERS CEDEX**
- Par téléphone au : **32 30**
- Par mail à : **travailleurs-sociaux.cafnevers@caf.cnafmail.fr**

Aide à domicile

Objectif

Pour renforcer l'autonomie des familles momentanément affectée, lorsque le ou les parents se trouvent indisponibles pour diverses raisons (naissance, adoption, famille nombreuse, déménagement, séparation, incarcération d'un parent, décès d'un enfant, d'un parent ; rupture familiale, état de santé d'un parent, d'un enfant ; insertion socio-professionnelle d'un mono-parent, inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap...) et que cela entraîne des répercussions sur les enfants, la Caisse d'allocations familiales peut apporter un soutien.

Conditions d'attribution

Préalablement à toute intervention, un diagnostic de la situation de la famille doit être établi par un professionnel missionné par l'association. Celui-ci permet d'élaborer une réponse adaptée aux besoins de la famille et définit le niveau d'intervention.

Le financement des interventions d'un professionnel (technicienne d'intervention sociale et familiale, ou auxiliaire de vie sociale) qui vient diminuer la participation financière demandée aux familles.

Dispositions

La Caf de la Nièvre a conclu une convention de partenariat avec l'Association ATOME. Il revient donc aux familles de s'adresser directement à cette association, afin d'évaluer le besoin de prise en charge et la réponse qui pourra être apportée:

Montant

La Caf de la Nièvre accorde en fonction de ses enveloppes limitatives une dotation annuelle de fonctionnement. En contrepartie les partenaires s'engagent à appliquer aux familles la tarification nationale, établie selon une graduation des quotients familiaux.

ATOME
7bis Avenue COLBERT
58000 NEVERS
03.86.61.92.01

www.bourgogne-sante-services.com

Accueil Individuel – Assistants Maternels

1 - LE PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) Le prêt à taux zéro permet aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ou ayant engagé une démarche d'obtention d'extension ou de renouvellement d'agrément, de réaliser des travaux dans leur logement pour améliorer les conditions d'accueil des enfants.
Son montant peut atteindre 10 000 € maximum.

Il est accordé dans la limite de 80 % du coût total des travaux et remboursable mensuellement sur dix ans maximum.

Les incivilités : Conformément à l'article 433-5 du code pénal, sont considérés outrages : les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public. Cette infraction est punie de 7 500 €.

Par conséquent, la Caf se réserve le droit d'annuler expressément le prêt ménager de tout allocataire qui aura fait preuve de quelque incivilité que ce soit auprès d'un agent Caf ou d'un de ses partenaires,

2 - LA PRIME D'AIDE A L'INSTALLATION D'UN(E) ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

La Prime d'Installation des Assistants Maternels (PIAM) vise à renforcer l'attractivité du métier et à compenser le coût d'achat du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant.

Le montant de la prime varie en fonction du taux de couverture en mode d'accueil de la commune de résidence de l'Assistant Maternel :

- 300€ si le taux de couverture est supérieur à 58% ;
- 600€ si le taux de couverture est inférieur à 58%.

La prime est versée aux assistants maternels agréés pour la première fois, exerçant leur activité à leur domicile ou en Maison d'Assistant Maternel.

Pour cela, il faut notamment :

- être agréé pour la première fois
- avoir suivi une formation obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant
- avoir deux mois de travail, y compris à temps partiel
- accepter de signer la charte d'engagements réciproques avec la CAF
- accepter de figurer sur le site www.monenfant.fr
- faire sa demande **dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément.**

ATTENTION : la signature de la charte ainsi que le versement de la prime à l'installation entraînent obligatoirement l'inscription sur le site www.mon-enfant.fr.

En complément, une demande d'habilitation informatique est nécessaire pour mettre en ligne les disponibilités, comme l'assistant maternel s'y engage dans la charte (Article 2.1.3.). Cette demande se fait sur le site www.monenfant.fr, rubrique « **Je suis un professionnel, espace assistants maternels** » :

The screenshot shows the website interface for monenfant.fr. At the top, there is a navigation bar with a home icon and links: 'Qui sommes-nous?', 'Que propose ce portail?', 'Comment nous contacter?', 'JE SUIS UN PARENT', and 'JE SUIS UN PROFESSIONNEL' (which is highlighted in red). Below this is a blue header with the logo 'monenfant.fr', the tagline 'Vous accompagner dans votre vie de parent', an accessibility toggle set to 'NON', and the logo for 'ASSOCIATION FAMILIALE'. The main content area features a large photo of a woman smiling with a child. Below the photo are two tabs: 'ESPACE ASSISTANTS MATERNELS' (selected) and 'ESPACE GESTIONNAIRES DE STRUCTURE'. Underneath is a red heading 'SERVICES EN LIGNE'. A yellow banner reads: 'Merci d'utiliser le navigateur internet MOZILLA FIREFOX, GOOGLE CHROME ou MICROSOFT EDGE pour vous inscrire.' Below this are two service cards. The first card, 'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)', has a baby icon and buttons for 'Connexion' and 'Inscription'. The second card, 'GESTIONNAIRE DE STRUCTURE', has a building icon and buttons for 'Connexion' and 'Habilitation'.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le service Action Sociale de la CAF.

L'imprimé est également disponible sur le www.caf.fr.

LES AIDES AUX PARTENAIRES



La Caf de la Nièvre est un acteur incontournable pour aider les familles à concilier vie familiale et professionnelle.

A ce titre, les aides financières collectives de la Caf s'adressent aux partenaires associatifs, publics ou privés, sous réserve que ceux-ci n'aient pas vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ; qu'elles s'adressent à tous les publics et qu'elles proposent des activités ouvertes à tous, s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité. Les partenaires associatifs et fondations s'engageront lors de tout conventionnement de financement à souscrire au Contrat d'Engagement Républicain (Cer), conformément au décret du 31 décembre 2021, et d'en respecter son contenu. Sans respect de cette souscription, la Caf suspendra l'ensemble des droits.

La politique d'action sociale de la Caf de la Nièvre est portée par son Conseil d'Administration, dans le respect des orientations de la branche famille qu'il décline au niveau local.

La Caf de la Nièvre veille également à inscrire son action en lien avec les principaux partenaires institutionnels sur des champs d'intervention communs, dans le cadre d'orientations partagées et de plans d'actions menées en commun. Cela est particulièrement le cas dans les domaines de la petite enfance et du soutien à la parentalité avec le Schéma Départemental de Services aux Familles (SDSF), et dans le domaine de l'animation et la vie sociale avec le Schéma Directeur d'Animation de la Vie Sociale (SDAVS).

Le soutien aux partenaires se traduit d'une part, par un accompagnement technique et territorial et d'autre part, par un accompagnement financier. Sont mobilisés au sein des services administratifs de la Caf, des Techniciens Conseils sur le volet administratif et des Conseillers Techniques sur le volet développement des territoires.

En matière de moyens financiers, la Caf dispose d'une dotation d'action sociale qui se compose de fonds locaux, fonds nationaux et de prestations de service.

La réglementation **des fonds nationaux** et des prestations de service est décidée par la Cnaf, en fonction des évolutions sociétales et des priorités de la branche famille. Concernant **les fonds locaux**, leurs affectations prennent compte des évolutions connues par les familles allocataires sur le département en corrélation avec les orientations de la branche famille et les décisions actées par le Conseil d'Administration de la Caf de la Nièvre.

La Commission d'Action Sociale par délégation du Conseil d'Administration est compétente dans la définition de cette politique et dans l'attribution des aides. Elle est souveraine dans ses décisions et peut déroger aux règles ci-après énoncées.

Les aides sont accordées dans la limite des crédits budgétaires. Les aides financières ne sont en aucun cas un droit et ne revêtent pas de caractère pérenne. Elles peuvent être réduites ou arrêtées en fonction de l'évolution des priorités institutionnelles ou de la non-atteinte des objectifs d'intervention.

La Caf de la Nièvre a adopté pour l'ensemble de ses financements suite aux consignes Cnaf, le process de « signature électronique », méthode simple, efficace et gratuite. Cela s'applique **obligatoirement** à toutes les notifications de décision, ainsi qu'à toutes les conventions d'objectifs et de financement. Ainsi, les partenaires concernés devront utiliser cette solution électronique lors toute contractualisation avec la Caf.

L'examen des demandes se fonde sur les principes généraux à savoir :

- Le respect des valeurs portées par la branche famille : l'équité, la solidarité, la laïcité et la neutralité ;
- La subsidiarité dans la mobilisation des fonds : les prestations de service et dotations spécifiques thématiques pour le soutien au fonctionnement ou à l'investissement sont prioritairement mobilisées pour le soutien aux partenaires.
- La recherche nécessaire de cofinancement : l'aide est accordée dans la limite de 80% du coût du projet.

FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES

Le Fonds "publics et territoires" (Fpt) contribue à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires par des appels à projet. A ce titre, il participe aux objectifs de développement des offres aux familles, de réduction des inégalités territoriales et sociales, réaffirmés dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022.

Compte tenu du nombre de dossiers et des spécificités réglementaires, l'étude des Fpt s'effectue de manière collective au sein du service d'Action Sociale sous la responsabilité du Responsable d'Action Sociale, afin de garantir une transversalité de traitement en fonction des axes, des territoires, des types de demandes et des enveloppes budgétaires.

A l'issue de cette étude, un document de synthèse est élaboré à destination de la Commission d'Action Sociale. Il comporte le titre du projet, le porteur, le montant de la demande et le coût du projet, la proposition du service et en cas de refus, le motif.

Les 6 axes thématiques :

- Axe 1 - Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services d'accueil de droit commun
- Axe 2 - Accès des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance
- Axe 3 – Favoriser l'engagement et la participation des enfants et des jeunes
- Axe 4 – Accompagner le maintien et développement des équipements et services dans des territoires spécifiques
- Axe 5 – Appui aux établissements d'accueil du jeune enfant présentant des fragilités économiques
- Axe 6 – Appui aux démarches innovantes

EN ATTENTE DE LA C.O.G.
2023-2027

Le tableau suivant reprend l'ensemble des volets compris dans chaque axe et précise les dépenses éligibles

Axe		Volet		Dépenses éligibles
AXE 1	ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP	Volet 1 : Soutenir le déploiement des « pôles ressources handicap » (ou autre forme de coordination)	Volet « parents » : - Informer les parents - Accompagner les familles dans la recherche de l'offre adaptée Volet "professionnels" : - Sensibiliser, informer, former les professionnels - Apporter un soutien technique aux structures Volet "animation, coordination, évaluation" : - Constituer un réseau d'acteurs (Mdp, Ars, Sams, associations...) - Participer à l'évaluation des réponses aux familles et aux objectifs Sdsf / Ctg	- Actions d'appui au pilotage (coût Etp du poste d'animation, de coordination, de mise en réseau...) - Soutien aux collectivités territoriales qui apportent un financement à un réseau d'ass mat engagés à accueillir un enfant en situation de handicap (montant du financement versé par la collectivité territoriale) - Actions de renforcement du personnel accueillant (coût Etp) - Actions de supervision, sensibilisation des équipes, des enfants et adolescents (coût Etp, coût prestataire) - Actions d'informations et d'accompagnement des familles (coût Etp, coût prestataire) - Actions d'adaptation des locaux et équipements (achat de matériel pédagogique ou technique, dépenses liées à l'aménagement d'un espace d'accueil)
		Volet 2 : Accompagner les Eaje au-delà du bonus « inclusion handicap »		
		Volet 3 : Renforcer les conditions d'accueil et l'accès aux loisirs des enfants en situation de handicap	- Mise en place d'une politique volontariste d'accueil des bénéficiaires Aeeh (à faire figurer clairement sur les projets pédagogiques et documents de communication) - Définition d'objectifs quantitatifs - Objectivation des surcoûts liés à ces accueils	
		Volet 4 : Favoriser l'inclusion des jeunes enfants en situation de handicap dans les services d'accueil autres que Eaje et Alsh	Laep, ludothèque, Ram, centres sociaux et Evs, Clas... + collectivités soutenant l'accueil d'enfants en situation de handicap auprès des assistants maternels	

AXE 2	ACCÈS DES FAMILLES FRAGILES AUX MODES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE	Volet 1 : Soutien aux crèches combinant offre d'accueil des enfants et projet d'insertion des parents	Crèches Avip, actions d'insertion sociale, projets pédagogiques innovants, actions de soutien à la parentalité (compétences parentales), actions luttant contre le non-accès des familles les plus précaires.	- Actions de mise en réseau des acteurs de la petite enfance, de l'emploi et du social (Etp de coordination et de mise en réseau spécifique) - Soutien aux collectivités territoriales qui apportent un financement à un réseau d'ass mat engagés à accueillir un enfant en situation de pauvreté (prise en compte du financement versé par la collectivité territoriale)
		Volet 2 : Accueil en horaires atypique et d'urgence	Horaires étendus (< 10 h/jour), horaires élargis (de 22h à 6h), dimanches et jours fériés, accueil d'urgence, accueil à la carte...	- Renforcement du personnel accueillant au sein des Eaje bénéficiant de la Psu (coût Etp, coût prestataire) - Actions de supervision, sensibilisation des équipes, information et accompagnement des familles (coût Etp, coût prestataire)
AXE 3	FAVORISER L'ENGAGEMENT ET LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES	Volet 1 : Démocratiser l'accès des enfants aux loisirs éducatifs (3-11 ans)	Proposer une palette diversifiée d'offre de loisirs, en complément des Alsh et Clas, afin de renforcer le maillage territorial et favoriser l'accès des enfants issus de familles vulnérables (réduction des inégalités) qui concourt à l'éveil citoyen, artistique, culturel et scientifique.	- Charges liées à la mise en œuvre d'un projet (location de locaux, frais de personnel, transports...)- Charges liées à l'achat des équipements et du matériel pour la mise en œuvre du projet
		Volet 2 : Soutenir l'engagement et les initiatives des jeunes	- Soutien aux projets portés par les jeunes (dans le cadre d'une procédure de sélection) - Soutien aux structures accompagnant les initiatives des jeunes (préfiguration PS Jeunes)	- Dépenses liées aux projets des jeunes (fonc + inv, jusqu'à 80% du coût du projet dans la limite de 5 000 € non renouvelable) - Dépenses de communication pour la valorisation des projets portés par les jeunes - Dépenses de fonctionnement d'un secteur jeunes en préfiguration d'une PS Jeunes (50% des charges dans la limite d'un prix plafond de 20 000 € - non cumulable avec la PS Jeunes) - Investissement / achat de matériel en préfiguration d'une PS Jeunes (cumulable avec la PS Jeunes à partir de 2020)

		Volet 3 : Soutenir les initiatives numériques en direction des enfants et des jeunes	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des Promeneurs du Net (PdN) - Soutien des projets d'éducation aux médias et au numérique à destination des enfants et des jeunes 	<ul style="list-style-type: none"> - Amorçage PdN - Coordination des PdN - Achat d'ordinateurs, tablettes, smartphones - Actions de formation des PdN et coordinateurs - Actions de communication PdN - Projets d'éducation aux médias et au numérique
AXE 4	ACCOMPAGNER LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES DANS DES TERRITOIRES SPÉCIFIQUES	Volet 1 : Soutenir la rénovation et l'équipement des structures Volet 2 : Développer les mobilités et favoriser les projets itinérants	Rénovation des locaux, équipement des structures (matériel pédagogique, informatisation...) Mise en place d'actions en milieu ruraux, montagnards et outre-mer : actions mobiles et itinérantes	<ul style="list-style-type: none"> - Rénovation de locaux - Adaptation du projet, acquisition de matériel pédagogique - Transports : acquisition de matériel, prise en compte des coûts - Informatisation des structures - Accompagnement du retour à l'équilibre d'une structure en difficulté (hors Eaje) - Renforcement des moyens en personnel et développement des actions de formation
AXE 5	APPUI AUX ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT PRÉSENTANT DES FRAGILITÉS ÉCONOMIQUES		Financement exceptionnel et temporaire (mais possibilité de pluri annualité) dans le cadre d'un plan d'action négocié avec la Caf (hors micro-crèches Cmg)	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de personnel (respect des taux d'encadrement, augmentation de l'amplitude d'ouverture)- Amélioration du projet pédagogique de la structure- Amélioration des capacités de gestion et d'optimisation de l'équipement- Soutien financier temporaire (difficulté de gestion conjoncturelle)
AXE 6	APPUI AUX DÉMARCHES INNOVANTES	Volet 1 : Créer une dynamique collective pour faire émerger des idées nouvelles dans le cadre du projet déterminé	Soutien financier, technique, voire juridique, sur la construction, le développement et la mise en œuvre du projet identifié Soutien sur l'évaluation et les conditions d'essaimage du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses liées à la mise en œuvre du projet si les projets concernent : *le développement durable, les liens intergénérationnels, la qualité d'accueil et les pédagogies innovantes, les démarches favorisant l'accès au droit, l'inclusion numérique des publics.

Modalités

- ✓ Pas de cumul possible de ces aides avec le complément mode de garde structure
- ✓ Le financement total de la Caf, toute origine de fonds confondue, ne peut excéder 80% du coût annuel de fonctionnement
- ✓ Un cofinancement est recherché
- ✓ Les projets s'appuient sur un diagnostic partagé
- ✓ Les reconductions de projets font l'objet d'une évaluation préalable.
- ✓ Toute demande doit être adressée à la Caf et soumise aux Administrateurs avant la mise en œuvre du projet ou le démarrage des travaux.

Calcul de l'aide

Le financement susceptible d'être octroyé dans le cadre du Fpt complète les financements pouvant être mobilisés dans le cadre des prestations de service ou des fonds locaux. En complément, un co-financement des projets doit être recherché de façon à inscrire les projets dans une dynamique partenariale.

Le financement susceptible d'être versé dans le cadre du Fpt doit respecter les deux critères cumulatifs suivants :

A/ le montant total des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder 80 % du coût total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service. Le niveau de 80% est un maximum qui ne doit pas être attribué de manière systématique mais qui doit être apprécié en fonction des partenariats pouvant être mobilisés en complément et dans la limite des crédits disponibles ;

B/ l'ensemble des recettes (financements octroyés par la Caf intégrant le complément « publics et territoires », les participations familiales et les autres subventions) ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action. Si tel est le cas, le montant du complément « publics et territoires » doit être réduit d'autant.

Le complément « publics et territoires » est attribué en retenant le minimum des financements résultant de l'application des critères A et B.

L'attribution des aides dans le cadre de ces fonds est décidée par la Commission d'action sociale (CAS) de la Caf dans la limite des enveloppes allouées pour la période 2018/2022

Le pourcentage d'intervention pourra être modulé en fonction des moyens attribués.

Attention : toute demande de financement inférieure à 800 € ne sera pas instruite.

Notification (conventionnement) de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur et en cas d'accord de financement, une convention est conclue entre la CAF et le porteur du projet lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000€.

Une avance de 70 % est versée dès lors que la notification de décision est adressée ou à réception de la convention signée et des pièces justificatives selon le montant de la décision. Dès réception du compte de résultat et/ou bilan qualitatif, le solde du financement est réglé et le montant initialement accordé peut être réduit au regard des pièces justificatives fournies.

Les obligations liées au financement :

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement.
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF notamment
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle.

La rupture de convention

La Caf se réserve le droit d'effectuer des vérifications et des contrôles.

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents

Les actions de soutien à la parentalité s'inscrivent dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles et s'inscrivent en 3 axes majeurs :

- Accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant en améliorant les dispositifs existants et en concourant à leur bonne articulation ;
- Soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, notamment les adolescents ;
- Accompagner et prévenir les ruptures familiales.

L'enveloppe financière départementale permet de soutenir le développement sur 3 volets :

- **VOLET 1** : Le financement des actions qui ont pour objectif d'aider les familles à assumer leur rôle parental en prenant appui sur leur savoir-faire et leurs ressources. Elles s'adressent à tous les parents.

Ces actions doivent répondre au principe de la charte nationale REAAP, tenir compte de l'évaluation et du diagnostic territorial partagé.

Un appel à projet est lancé par la Caf de la Nièvre sur le dernier semestre de l'année.

Un Comité Technique REAAP partenarial statue sur l'attribution des financements au regard des projets présentés et des fonds disponibles au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

- **VOLET 2** : les fonds de ce volet 2 sont destinés à la structuration et au déploiement sur l'ensemble du département de la fonction d'animation. Celle-ci recouvre 2 grandes missions : la coordination (dont la Caf est chargée) et l'animation d'un ou plusieurs réseaux.

- **VOLET 3** : Apporter un soutien financier au fonctionnement des lieux ressources dédiés au soutien à la parentalité.

Eligibilité

Les projets présentés peuvent aborder tout sujet lié à la parentalité, et notamment des thématiques prioritaires répondant aux besoins des familles : les ruptures dans la vie de famille (séparation, décès), la monoparentalité, le soutien des pères, les nouvelles technologies, l'adolescence, la maladie, la place des grands-parents, le droit au répit ...

Les projets présentés doivent impérativement répondre à des principes d'accessibilité (participation financière, horaires, localisation ...) et doivent faire l'objet autant que possible de co-financement.

Les actions prendront les formes suivantes : conférences/débats, groupes de paroles de parents, de jeunes et de fratries, activités parents/enfants, création d'outils ressources et documentation sur la parentalité (actions d'information, outils adaptés aux parents non lecteurs...), action de formation relative à la fonction parentale pour les parents.

Pour être éligible au Fonds national parentalité (volet1) les actions proposées par un porteur de projet doivent répondre au référentiel national de financement par les Caf des actions parentalité.

Critères d'exclusion

- Les actions d'aide aux démarches administratives, l'accès aux droits ;
- Les actions qui n'ont pas pour principal objectif le soutien à la parentalité ;
- Les actions représentant un caractère essentiellement récréatif, dont les séjours et vacances familiales ;
- Les actions destinées à former des intervenants professionnels ;
- Les actions portées directement par un intervenant (conférencier, animateur...) ;
- Les demandes d'investissement pour une structure ;
- Les actions ou les charges de fonctionnement déjà soutenues par la Caf par le biais d'une prestation de service ou d'une aide sur fonds locaux
- Le financement d'actions individuelles (consultation psychologique, entretien individuel...).

Modalités :

Les dossiers sont déposés en réponse à l'appel d'offres initié par la Caf. Aucune demande ne sera étudiée après la date limite de dépôt et par conséquent ne pourra prétendre à une subvention.

Calcul de l'aide

Les demandes feront l'objet d'un examen particulier dans le cadre du comité financeur inter partenarial qui statuera sur le montant des aides allouées.

L'aide ne pourra être supérieure à 80 % du coût du projet.

La co-construction de projet avec un partenaire, la mutualisation de moyens, de personnels et l'articulation du projet avec d'autres actions menées sur le territoire seront des éléments appréciés lors de l'étude (Clas, Pre, école, projet centre social...).

Une note synthétique des décisions sera transmise à titre d'information à la Commission d'Action Sociale.

Notification de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur et en cas d'accord de financement, une convention est conclue entre la CAF et le porteur du projet lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000€.

Une avance de 70 % est versée dès lors que la notification de décision est adressée ou à réception de la convention signée et des pièces justificatives selon le montant de la décision. Dès réception du compte de résultat et/ou bilan qualitatif, le solde du financement est réglé et le montant initialement accordé peut être réduit au regard des pièces justificatives fournies.

FONDS RÉÉQUILIBRAGE TERRITORIAL : ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ET SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE SERVICES AUX FAMILLES

Ce fonds est destiné :

-d'une part à favoriser la création de la place d'accueil du jeune enfant sur les zones prioritaires du département. Le fonds de rééquilibrage territorial vient en supplément des dispositifs de droit commun (voir page 55).

Il s'agit d'un financement bonifié au titre du fonctionnement sur une durée limitée et calculé en fonction du nombre de places effectivement créées et de la priorité du territoire.

-d'autre part, à mettre en œuvre le Schéma Départemental de Services aux Familles qui a été signé en décembre 2017 permettant ainsi l'octroi de l'enveloppe dédiée.

Ces aides au fonctionnement sont attribuées par la Commission d'Action Sociale dans la limite des fonds disponibles.

⇒ AIDES AU FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Eligibilité

Les demandes devront répondre aux critères suivants :

- Soutien au développement de nouvelles places sur les zones prioritaires ;
- Renforcement d'une fonction de coordination départementale sur le champ de l'enfance et la jeunesse.

Calcul de l'aide

Compte tenu des spécificités de ce fonds et du cadrage réglementaire en évolution, les affectations à des partenaires locaux seront soumises au cas par cas pour décision à la Commission d'Action Sociale.

La Caf évalue en fonction des territoires prioritaires, des places créées, des disponibilités budgétaires.

⇒ AIDES AU FINANCEMENT DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES : LES CONVENTIONS TERRITORIALES GLOBALES

Objectifs d'une Convention Territoriale Globale

- Décliner les orientations nationales de la branche famille et ses missions sur un territoire en partenariat avec une ou plusieurs collectivités territoriales ;
- S'accorder sur un projet social de territoire adapté aux besoins des habitants et des familles sur la base d'un diagnostic partagé ;
- Cette démarche constitue un cadre politique devant figurer dans les Cpog et être en lien avec le SDSF et le SDAMS. Les diagnostics CTG territoriaux peuvent alimenter le diagnostic départemental.

1- Aide au financement des diagnostics de territoire

Objectif :

La Caf de la Nièvre souhaite poursuivre sa politique de développement des territoires en accompagnant financièrement ses partenaires dans la réalisation des diagnostics, préalable indispensable à toute initiative de construction d'une politique locale.

Eligibilité

Le diagnostic de territoire doit prendre en compte l'ensemble des problématiques du territoire (EPCI) : *caractéristiques démographiques et sociale du territoire, état des lieux de l'offre existante par secteur (petite enfance, jeunesse, parentalité..., moyens mobilisés financiers et humains, instances partenariales existantes, écart besoins/offre.*

Dans la perspective de la CTG, le diagnostic a pour objet :

- D'identifier et mesurer les besoins prioritaires du territoire visé,
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart besoins/offre,
- D'optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur le territoire,

Il ne se limite pas aux missions de la branche famille (concilier vie familiale et professionnelle, la parentalité, le cadre de vie, l'insertion sociale et professionnelle), même si dans le plan de financement la Caf ne prendra en charge que les champs d'activité relative à ses missions.

Ce diagnostic est avant tout une démarche de territoire qui doit être formalisée par un cahier des charges défini en concertation avec la Caf et précisant :

- Les champs d'investigation retenus,
- La composition et les modalités de fonctionnement du comité local de pilotage,
- Le rétroplanning de mise en œuvre.

La réalisation du diagnostic ne constitue pas un engagement pour la collectivité et la Caf sur le développement de projets ou actions futurs.

Ne sont pas éligibles les diagnostics qui ont fait l'objet d'une aide similaire dans un délai inférieur à 4 ans à partir de la notification.

Les porteurs du projet

La collectivité territoriale doit être le pilote du diagnostic, avec possibilité de délégation concernant la maîtrise d'ouvrage.

La Caf doit être associée au pilotage (cahier des charges, appel d'offre, suivi du diagnostic...) et être destinataire du document final.

Modalités et calcul de l'aide

L'aide de la Caf est apportée sous forme de subvention.

Son montant est laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration et selon les disponibilités budgétaires.

2- Aide à la mise en œuvre du Plan d'Actions développé dans la Convention Territoriale Globale (CTG)

Objectif

La Caf souhaite apporter son soutien financier à ses partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de leur Convention Territoriale Globale.

Eligibilité

Les collectivités qui ont signé une Convention Territoriale Globale avec la Caf de la Nièvre au cours de la période de Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022

Modalités et calcul de l'aide

L'aide de la Caf est apportée sous forme de subvention jusqu'à un montant de 10 000 €.

A l'issue de la signature de la Convention Territoriale Globale, une aide forfaitaire réglée en une seule fois, sera laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration, selon les disponibilités budgétaires.

Les projets doivent s'appuyer sur un diagnostic partagé pour mieux identifier les liens entre les différentes problématiques et les ressources existantes à l'échelon du territoire. Cette vision d'ensemble pourra être complétée par une approche des besoins à l'échelle plus fine d'un secteur ou d'un bassin de vie afin d'être en capacité d'identifier les besoins des familles les plus fragiles. Elles ont pour vocation de soutenir les acteurs locaux dans leur contribution au développement d'une offre de service et d'équipements de proximité en faveur des allocataires de la Caf de la Nièvre. Ces aides ne peuvent se substituer à la prestation de service et ne peuvent être allouées qu'en complément de financements accordés par d'autres partenaires.

Les demandes de subventions inférieures à 800 € ne sont pas instruites.

Les types de subventions possibles :

❖ **Aides sur projet**

Cette aide contribue à la mise en œuvre d'un projet précis dès lors qu'il n'existe pas d'autres financements possibles et qu'ils entrent dans les champs prioritaires de la branche famille et des orientations de la Caf de la Nièvre. Une attention particulière est portée pour les projets initiés dans le cadre de la politique de la Ville ou de revitalisation en zone rurale.

Modalités

- Pas de cumul possible de ces aides avec le complément mode de garde structure
- Un cofinancement est recherché
- Les projets s'appuient sur un diagnostic partagé
- Les reconductions de projets font l'objet d'une évaluation préalable.

Conditions d'attribution

Les demandes d'aide financières au fonctionnement doivent être déposées au plus tard 1 mois avant la date de Commission d'Action Sociale la plus proche.

Si la demande de subvention parvient aux services administratifs de la CAF de la Nièvre dans un délai inférieur, celle-ci se réserve le droit de reporter l'étude et la présentation du dossier à une Commission d'Action Sociale ultérieure.

Avant le démarrage de l'action, la demande est à compléter et à adresser à la CAF avec les pièces justificatives.

Calcul de l'aide

L'aide est calculée à partir du coût du projet et elle ne peut excéder 80% du coût annuel de fonctionnement (financement total de la Caf, toute origine de fonds confondue).

EN ATTENTE DE LA C.O.G. 2023-2027

L'attribution des aides dans le cadre de ces fonds est décidée par la Commission d'action sociale (CAS) de la Caf dans la limite des enveloppes allouées pour la période 2018/2022.

Le pourcentage d'intervention pourra être modulé en fonction des moyens attribués.

Notification (conventionnement) de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur et en cas d'accord de financement, une convention est conclue entre la CAF et le porteur du projet lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000€

Une avance de 70 % est versée dès lors que la notification de décision est adressée ou à réception de la convention signée et des pièces justificatives selon le montant de la décision. Dès réception du compte de résultat et/ou bilan qualitatif, le solde du financement est réglé et le montant initialement accordé peut être réduit au regard des pièces justificatives fournies.

Les obligations liées au financement :

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement.
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF.
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle.
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires

La rupture de convention

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

❖ Aides au fonctionnement des accueils de Loisirs (ALSH)

Pour compléter le financement de la prestation de service extra-scolaire Alsh, la Caf de la Nièvre contribue sur sa dotation d'action sociale à une accessibilité des structures du département de la Nièvre, à toutes les familles, par l'attribution d'une subvention supplémentaire versée aux gestionnaires.

Cette aide au fonctionnement est conditionnée, à la mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles. Cette tarification comportera au minimum 4 tranches progressives dont les deux premières seront établies de la façon suivante :

- 1 tranche quotient familial de 0 à 450 €
- 2ème tranche quotient familial de 451 à 700 €

Chaque gestionnaire fournit les actes réalisés pour les familles de ces 2 tranches de revenus sur l'année N-1. Un pourcentage est calculé pour chaque structure à partir du total de l'ensemble. Ce pourcentage est ensuite appliqué à l'enveloppe votée par le Conseil d'Administration de la CAF de la Nièvre.

❖ *Accompagnement de la charte Qualité*

Objectif

La charte « quali'Accueils 58 » signée dans la Nièvre en avril 2013 porte sur les accueils de loisirs des enfants de moins de 6 ans à 17 ans révolus. Les structures du département, après avoir réalisé un diagnostic, vont signer un contrat d'objectifs. Un accompagnement pourra être envisagé afin de faciliter l'atteinte des objectifs. Il pourra se faire sous différentes formes.

Eligibilité

Les administrateurs de la Caf ont dégagé une enveloppe financière annuelle qui permettra :

- une aide exceptionnelle de 2 000 € pour la mise en place de cette charte de qualité qui sera attribuée aux structures signataires de la charte l'année de signature

Montant

Une aide exceptionnelle de 2 000 € pourra être accordée par la Commission d'Action Sociale sur présentation du dossier et dans la limite de nos disponibilités budgétaires.

Versement de l'aide

Cette aide sera versée en une seule fois l'année de signature de la charte de qualité.

Un accompagnement des structures, si nécessaire, pour l'atteinte des objectifs (financement de formation ou autres) pour les accueils de loisirs des enfants de moins de 11 ans pourra également être proposé

❖ *Aide à l'accompagnement au numérique*

Objectif

La CAF de la Nièvre peut accorder une aide à un partenaire pour renforcer les actions qu'il peut mener en matière d'accès aux droits et de lutte contre la fracture numérique.

Eligibilité

Pour pouvoir en bénéficier, l'ensemble des conditions suivantes doivent être remplies :

1. Les engagements de l'équipement doivent être inscrits dans un projet (exemple : projets sociaux pour les centres sociaux)
2. Le partenaire doit disposer d'un point d'accès en libre-service, permettant aux usagers la consultation du caf.fr
3. Le partenaire doit proposer à ses usagers un accompagnement dans l'utilisation des services dématérialisés (caf.fr...) pour lutter contre la fracture numérique en complémentarité avec les services de même nature sur le territoire (Msap,...)
4. Le partenaire doit mettre en œuvre des ateliers numériques pour contribuer à améliorer l'accès aux droits des habitants et favorisant

leur autonomie

5. Une amplitude hebdomadaire d'au moins 2 heures de cette offre de service est requise.

Cette aide doit permettre au gestionnaire de couvrir les charges de fonctionnement associées et notamment les charges de personnel.

Montant et versement de l'aide

Cette aide d'un montant de 3 500€ par structure et par an est versée :

- 2 500€ sous forme d'acompte en début d'année après signature de la convention annuelle
- 1 000€ au vu du bilan des actions engagées, sous réserve que celui-ci soit communiqué à la CAF avant **31 mars de l'année N+1**.

Aucune régularisation ne sera versée pour les équipements qui n'auront pas fourni les éléments attendus après cette date.

Cette aide sera versée sous réserve des fonds disponibles.

❖ **Aide au démarrage des Lieux d'Accueil Enfants Parents**

Objectif

La Caf de la Nièvre souhaite accompagner sur ses fonds locaux le démarrage d'un Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP).

Missions poursuivies par un LAEP :

- *Favoriser la qualité des liens enfants/parents aux moments clés de la vie familiale. :*
- *Accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant en améliorant les dispositifs existants et en concourant à leur bonne articulation,*
- *Soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, notamment les adolescents,*
- *Accompagner et prévenir les ruptures familiales*

Eligibilité

Tout nouveau Lieu d'Accueil Enfants Parents créé peut prétendre à cette subvention sans restriction de lieu d'implantation.

Modalités et financement.

Montant

L'aide au démarrage sera d'un montant entre 3 000 € et 5 000 € dans la limite des enveloppes budgétaires.

Versement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après validation du dossier par la Commission d'Action Sociale.

❖ **Aide au démarrage des Maisons d'Assistants Maternels**

Objectif

La Caf de la Nièvre souhaite accompagner sur ses fonds locaux le démarrage des Maisons d'Assistants Maternels.

Conditions d'attribution

Toute nouvelle Maison d'Assistants Maternels créée peut prétendre à cette subvention sans restriction de lieu d'implantation.

Montant

L'aide au démarrage sera d'un montant de 1 000 € dans la limite des enveloppes budgétaires.

Versement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après validation du dossier par la Commission d'Action Sociale.

Fonds nationaux

FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES

Comme expliqué dans le chapitre des aides au fonctionnement, il existe plusieurs axes dont deux d'entre eux peuvent faire l'objet d'un soutien financier pour des investissements, il s'agit de :

Axe 3 - Soutenir les projets portés par des adolescents (prioritaire au titre de la Cnaf)

Eligibilité

La demande doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- S'adresser aux jeunes de tous milieux sociaux âgés de 11 à 17 ans,
- S'appuyer sur un professionnel chargé d'encadrer les jeunes dans la mise en œuvre du projet,
- Impliquer les jeunes dès la phase d'élaboration des projets,
- S'inscrire dans une dynamique partenariale et être co-financé,
- Associer les familles

Critères d'exclusion

Les demandes effectuées par les établissements scolaires, les accueils destinés uniquement à des mineurs handicapés encadrés par les personnels habituels des établissements ou services médico-sociaux.

Calcul de l'aide

L'aide ne pourra excéder 80 % du coût du projet dans la limite du montant sollicité.

Axe 4 - Accompagner les problématiques territoriales des équipements et services d'accueil

Eligibilité

La demande doit répondre aux difficultés rencontrées par les services et structures d'accueil, liées aux impacts des caractéristiques territoriales de leur lieu d'implantation. Les dépenses éligibles sont la rénovation de locaux, l'achat de matériel pédagogique, l'achat de matériel de transport, l'informatisation des structures.

Calcul de l'aide

L'aide ne pourra excéder 80 % du coût du projet dans la limite du montant sollicité.

Notification (conventionnement) de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur et en cas d'accord de financement, une convention est conclue entre la CAF et le porteur du projet lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000€

Une avance de 70 % est versée dès lors que la notification de décision est adressée ou à réception de la convention signée et des pièces justificatives selon le montant de la décision. Dès réception du compte de résultat et/ou bilan qualitatif, le solde du financement est réglé et le montant initialement accordé peut être réduit au regard des pièces justificatives fournies.

La durée de validité de la décision est limitée dans le temps :

- 4 ans maximum pour les décisions supérieures à 30 500 €. Le premier versement devra intervenir dans les 2 ans ;
 - 2 ans maximum pour les décisions jusqu'à 30 500 €. Le premier versement devra intervenir avant le terme de la première année.
- En cas de non-respect de ces durées indiquées dans la convention financière, l'aide sera annulée.

Toute demande de report de délai devra faire l'objet d'une demande écrite de la part du partenaire, et sera soumise pour examen au Conseil d'Administration de la Caf. Sont concernés par cette possibilité de demande de report uniquement les projets financés supérieurs à 30 500 €

Spécificités

➤ **Axe 4 Volet 3 : Développer les mobilités et favoriser les projets itinérants**

Les demandes d'aides à l'investissement pour l'acquisition de mini-bus doivent répondre aux critères suivants :

- Le montant de l'aide accordée sera limité à un montant de 15 000€
- L'aide accordée ne pourra être supérieure à 60% du coût du véhicule (dans la limite de 15 000€)
- Un co-financement sera obligatoire

Option : en cas d'équipement du véhicule pour la prise en charge d'enfants porteurs de handicap, une aide complémentaire de 3 000€ pourra être accordée.

ATTENTION : Les demandes de subventions inférieures à 800 € ne seront pas instruites.

Le Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant (PIAJE)

Objectif

Un nouveau plan d'investissement pluriannuel jusqu'en 2022 sera mis en œuvre pour développer ou rénover l'offre d'accueil collectif. Les aides seront modulées selon les ressources des territoires et le type de projet. Dans un souci de ciblage des finances publiques sur les territoires les plus faiblement dotés, les aides à l'investissement pour les projets seront réservées aux territoires prioritaires ou aux appels à projets des Caf.

Critères d'éligibilité :

Quatre indicateurs constituent le socle de base du diagnostic pour évaluer les conditions d'éligibilité pour les promoteurs, les équipements et les travaux :

- Le taux de couverture en mode d'accueil de la zone concernée
- Le nombre d'enfant de moins de 3 ans (permet d'apprécier le potentiel de fréquentation de la structure),
- Le taux d'occupation réel et financier des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) à proximité
- La viabilité économique du projet

Calcul de l'aide

Le niveau de financement se distingue entre les micro-crèches PAJE et la MAM, puis des EAJE, comme suit :

Cette aide est forfaitaire, son montant est défini par place nouvelle et existante qu'il s'agisse d'une création, d'une extension ou d'une transplantation.

- pour les micro-crèches PAJE et les Mam entre : 7 400 € et 17 000 € par place
- pour les EAJE : 8 000 € par place.

Les écarts de niveau de financement sont ensuite déterminés selon si le socle de base est majoré pour d'autres motifs tels que :

- le gros œuvre => pour les micro-crèches et Mam 1 000 €/place
=> pour les EAJE 2 000 €
- le développement durable => pour les micro-crèches et Mam 700 €/place
=> pour les EAJE 2 000 €/place

- le rattrapage territorial pour les nouvelles places créées sur les zones en deçà d'un taux de 58 % de couverture
 - => pour les micro-crèches et Mam 1 800 €/place
 - => pour les EAJE 3500 €/place
- le potentiel financier => pour les micro-crèches et les Mam 0 à 6 100 €/place nouvelle
 - => pour les EAJE 4 000 à 7 000 € par place nouvelle

Le financement sera d'une part plafonné selon la nature du projet et des travaux et d'autre part un taux maximum (entre 50 et 80 %) sera appliqué selon le type de projet.

Critères d'exclusion

Les établissements ou services exclus :

- les micro-crèches accolées (implantées à la même adresse ou mitoyennes ou dont les locaux techniques sont mutualisés) ;
- les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ;
- les accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil péri et extrascolaire (Alsh) ;
- les jardins d'éveil (Jde) ;
- les maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam) ;
- les équipements dont la conception, la réalisation et les modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) ne permettent pas l'accueil d'enfant(s) handicapé(s).

Versement de l'aide

Une avance de 70 % pourra être versée dès réception de la convention signée par le partenaire. Le solde sera versé à réception des pièces justificatives nécessaires, indexées à la convention de financement.

Le Fonds de Modernisation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (FME)

Il se substitue à deux dispositifs mis en œuvre par les Caf au cours de la Convention d'Objectifs et de Gestion précédente (Plan de Rénovation et le Fonds d'Accompagnement PSU). Il s'agit de pérenniser l'offre d'accueil existante (en complément des créations) et éviter autant que possible les fermetures d'équipements sur des territoires où les besoins sont avérés. Ce fonds de modernisation des EAJE constitue un appui pour répondre aux enjeux de pérennisation que connaissent particulièrement les gestionnaires des crèches les plus anciennes.

Objectifs

- Réaliser des opérations de rénovation (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériel obsolète), pour préserver l'agrément et éviter la fermeture totale ou partielle à court ou moyen terme ;
- Aider à stocker des couches et fournir des repas (construction d'une cuisine ou achat d'équipement),

- Aider à acheter ou remplacer le logiciel de gestion ou le système automatisé de comptage des présences permettant l'optimisation du fonctionnement de l'établissement.

Critères d'éligibilité :

Quatre indicateurs constituent le socle de base du diagnostic pour évaluer les conditions d'éligibilité à cette aide :

- L'analyse territoriale des besoins,
- L'ancienneté de la structure,
- Le risque de fermeture prochaine de places,
- L'amélioration du service rendu aux familles

Calcul de l'aide

Le montant de l'aide accordé est soumis à deux plafonds :

- Au maximum 80 % du coût par place des travaux
- Au maximum 4 000 € par place

Critères d'exclusion

Les établissements ou services exclus

- les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ;
- les accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil péri et extrascolaire (Alsh) ;
- les jardins d'éveil (Jde) ;
- les relais assistantes maternelles ;
- les maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam) ; et les micro-crèches accolées

Versement de l'aide

Une avance de 70 % pourra être versée dès réception de la convention signée par le partenaire. Le solde sera versé à réception des pièces justificatives nécessaires, indexées à la convention de financement.

Les Maisons d'Assistants Maternels

La loi permet aux assistants maternels d'exercer dans un lieu autre que leur domicile, s'ils sont au moins deux et au maximum quatre à se regrouper dans un même local. Ils peuvent accueillir jusqu'à 4 enfants simultanément en fonction de la capacité d'accueil de ce local et l'autorisation individuelle d'accueil de chaque professionnel. Dans une MAM, les parents sont les employeurs directs d'un assistant maternel pour chaque enfant gardé. Il ne s'agit pas d'un équipement collectif.

Critères d'éligibilité

L'aide peut être versée dans un délai de 2 ans suivant l'ouverture ou l'extension de la capacité de la Mam. Elle est également

conditionnée au lieu d'implantation de la structure, pour celles créées avant le 1^{er} janvier 2021, sollicitant l'aide au démarrage au titre de l'ouverture. Ces Mam doivent être implantées sur un territoire prioritaire tel que définies par circulaire du rééquilibrage territorial.

La Mam doit également :

- * maintenir son activité pendant au moins trois ans suivant le versement de l'aide au démarrage
- * avoir bénéficié d'une aide à l'investissement via le Plan d'Investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE)
- * ne pas avoir bénéficié d'aide au démarrage dans les 24 mois précédents,
- * avoir signé la charte de qualité des Mam

Les dépenses concernées sont exclusivement réservées à l'achat de :

- matériel électroménager, revêtements de sols, poussettes, matériels pédagogique, aménagement et mobilier.

Calcul de l'aide

Le montant de l'aide est de 3 000 € par Mam et n'est versé qu'une seule fois pour une même entité et sur un même lieu.

Cette aide peut se cumuler avec le prêt d'amélioration de l'habitat (10 000 € par assistante maternelle) et la prime d'installation (de 300 à 600 € selon la zone d'implantation de la Mam).

Fonds Locaux

Les aides à l'investissement sur les fonds locaux contribuent au développement des services et d'équipements de proximité en faveur des allocataires qui interviennent dans le champ de compétences de la Caf de la Nièvre.

Les dossiers sont examinés par la Commission d'Action Sociale de la Caf de la Nièvre, qui décide d'apporter son concours aux projets présentés, en fonction des priorités et impératifs budgétaires. En tout état de cause, le financement sur fonds locaux est subsidiaire des financements nationaux existants.

ATTENTION : Les demandes de subventions inférieures à 800 € ne seront pas instruites.

Aide à la mobilité acquisition de véhicule

Objectif

La Caf de la Nièvre souhaite accompagner les structures à développer leurs services en accueil de loisir sans hébergement et en particulier dans les structures situées en zone rurale, par le financement de véhicule, leur permettant d'organiser des trajets de ramassage des enfants inscrits.

Critères d'éligibilité

Toute demande devra être formulée par une structure qui a une convention d'objectif et de gestion pour la prestation de service ordinaire accueil de loisir sans hébergement en cours de validité.

Un délai de 4 ans sera exigé entre 2 demandes de financements.

L'équipement pourra être mis à disposition d'un autre partenaire.

Montant

- Le montant de l'aide accordée sera limité à un montant de 15 000€
- L'aide accordée ne pourra être supérieure à 60% du coût du véhicule (dans la limite de 15 000€)
- Un co-financement sera obligatoire

En cas de demande de subvention pour l'acquisition d'un véhicule adapté pour la prise en charge d'enfants porteurs de handicap, le dossier sera étudié et proposé à l'appréciation du Conseil d'Administration de la Caf.

Versement

Une avance à hauteur de 70 % de la décision pourra être versée dès réception de la convention.

Le solde sera versé à la fourniture de la facture par la structure.

Objectif

Elle est accordée sous forme de subvention et/ou prêts sans intérêts. Elle est destinée à la création, rénovation, amélioration de bâtiments pour les structures. Les aides peuvent également financer l'achat d'équipement, de mobilier, de matériel informatique, de logiciel,...

Critères d'éligibilité

Toute demande devra être formulée par une structure qui a une convention d'objectif et de gestion pour une prestation de service ordinaire en cours de validité.

Les travaux ou achats déjà réalisés avant le dépôt de la demande d'aide financière ne peuvent être financés.

Conditions d'attribution

Les demandes d'aide financières à l'investissement doivent être déposées au plus tard 1 mois avant la date de Commission d'Action Sociale la plus proche.

Si la demande de subvention parvient aux services administratifs de la CAF de la Nièvre dans un délai inférieur, celle-ci se réserve le droit de reporter l'étude et la présentation du dossier à une Commission d'Action Sociale ultérieure.

Concernant la répartition prêt et subvention, quelle que soit la nature du demandeur (EPCI, association, entreprise), la Commission d'Action Sociale privilégie l'attribution de prêt pour les aides supérieures à 5 000 €.

La durée de remboursement pourra se faire sur 12 ans maximum. La durée est ajustée en fonction du montant.

Le Conseil d'Administration peut décider de modifier ces taux d'intervention.

Lorsqu'une subvention et un prêt sont attribués, le refus du prêt pourra remettre en cause l'attribution de la subvention. La subvention sera soumise au Conseil d'Administration.

Montant

L'aide attribuée ne peut excéder :

- ✓ Travaux : 40 % du coût des travaux dans la limite de 150 000 euros
- ✓ Equipement : 40 % du coût des acquisitions dans la limite de 80 000 euros

Les structures doivent rechercher des financements auprès d'autres partenaires, et assurer une partie d'autofinancement du projet. Le soutien de la CAF se fait sous forme de subvention et de prêt. Ce dernier sera privilégié.

Selon la nature du projet qui sera présenté, le montant de la subvention pourra être laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration qui étudie le dossier dans la limite des disponibilités budgétaires.

Le Conseil d'Administration de la Caf se réserve le droit de modifier cette règle en fonction des fonds disponibles ou de la particularité d'un dossier.

A NOTER : modalités de calcul de l'aide, pour les opérations de création et rénovation

- ✓ Les travaux exécutés directement par les collectivités territoriales ne sont pas pris en charge, à l'exception des fournitures facturées et directement imputables à l'opération présentée.
- ✓ Plafond de 900 € HT/m², porté à 1200 € HT/m², pour les réalisations portant le label HQE.
- ✓ Pour les associations, les aides sont calculées sur un montant TTC, et HT pour les collectivités locales.
- ✓ Locaux indépendants :
 - Calcul du plafond d'aide en additionnant travaux.
 - Honoraires d'architecte + bureau d'étude et expertises diverses plafonnées à 12% du coût total.
- ✓ Locaux non indépendants : sont exclues les salles de cantine, les gymnases et honoraires.
- ✓ La surface retenue pour le calcul de l'aide correspond à celle des locaux utilisés par l'établissement qui relève du champ de compétence des Caf.
- ✓ Un pourcentage de prise en charge pourra être calculé au prorata du temps d'utilisation de l'équipement pour des activités subventionnées par la Caf.

Nature De l'aide Apportée

L'aide financière de la Caf est apportée sous forme de subvention et /ou de prêt. Celui-ci est sans intérêt. Le remboursement se fait à partir d'un échéancier envoyé au partenaire. Il commence un an après le paiement de la première fraction du prêt.

Lorsqu'une décision fait l'objet d'un montant en subvention et d'une autre en prêt, si le partenaire refuse le prêt octroyé, le dossier est alors soumis, à nouveau, aux administrateurs pour une décision globale.

La durée de validité de la décision est limitée dans le temps :

- 4 ans maximum pour les autorisations de programme supérieures à 30 500 €. Le premier versement devra intervenir dans les 2 ans ;
- 2 ans maximum pour les autorisations de programme jusqu'à 30 500 €. Le premier versement devra intervenir avant le terme de la première année.

En cas de non-respect de ces durées indiquées dans la convention financière, l'aide sera annulée.

Pour toutes les aides à l'investissement pour des locaux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) attribuées sur fonds propres, l'exigence de fournir couchés et repas aux enfants fréquentant la structure sera posée.

Notification (conventionnement) de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur et en cas d'accord de financement, une convention est conclue entre la CAF et le porteur du projet lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000€.

Une avance de 70 % est versée dès lors que la notification de décision est adressée ou à réception de la convention signée et des pièces justificatives selon le montant de la décision. Dès réception du compte de résultat et/ou bilan qualitatif, le solde du financement est réglé et le montant initialement accordé peut être réduit au regard des pièces justificatives fournies.

Si c'est un prêt, une avance de 40 % pourra être versée dès réception de la convention. Le solde pourra être versé après fourniture de la facture par la structure.

Délai de réalisation de l'investissement

Le programme devra avoir débuté dans un délai de trois mois à un an compter de la date de notification de l'aide au bénéficiaire, et être achevé dans un délai de :

- 24 mois pour des opérations à caractère mobilier,
- 24 mois pour des opérations à caractère immobilier,
- 24 mois pour des opérations mixtes.

Toute demande de report de délai devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'association, et sera soumise pour examen au Conseil d'Administration de la Caf. Sont concernés par cette possibilité de demande de report uniquement les projets financés supérieurs à 30 500 €.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à utiliser les fonds pour l'objet défini dans le projet.

La Caf se réserve le droit d'annuler l'aide financière en cas de non-respect du délai de réalisation et dans le cas où l'aide ne serait pas utilisée pour l'objet défini dans le projet.

Durée de maintien de destination de l'aide

La destination de la réalisation, objet de la demande d'aide financière, doit être maintenue :

- pendant 10 ans pour les travaux de construction et d'aménagement
- pendant 7 ans pour le mobilier
- pendant 4 ans pour les véhicules
- pendant 3 ans pour matériel informatique et autre petit équipement

sous peine de devoir rembourser les sommes allouées, au prorata du nombre d'années restant à courir.

Le point de départ de cette période est fixé au 1er jour du mois qui suit le versement effectif de la première fraction.

La CAF se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle jugerait nécessaires afin de s'assurer du maintien de destination de l'investissement financé.

Par ailleurs, le destinataire de l'aide s'engage à aviser par écrit la CAF dans l'hypothèse de la vente de l'établissement subventionné ou de tout changement de destination de l'équipement financé.

La prestation de service constitue une subvention de fonctionnement aux équipements sociaux collectifs gérés par des associations, des communes ou des entreprises, et correspond à la prise en charge, selon un barème arrêté au plan national, d'une partie de leurs coûts de fonctionnement (établissements d'accueil du jeune enfant, accueil de loisirs sans hébergement, centres sociaux, lieux d'accueil enfants-parents...).

Objectifs

Le versement de la prestation de service vise à :

- soutenir le développement des structures et services, en partenariat avec les acteurs locaux
- assurer dans la durée un soutien financier au fonctionnement des services et équipements dans le cadre d'une relation contractuelle avec la Caf,
- faciliter l'accès aux familles et aux usagers en allégeant les coûts résiduels,
- permettre l'adaptation des barèmes des activités et services aux capacités financières des familles par la mise en oeuvre de barèmes modulés.

Conditions d'attribution

Le versement de la prestation de service n'a pas de caractère automatique et répond à une logique subsidiaire et facultative. Pour prétendre au versement de la prestation de service, les gestionnaires doivent répondre à trois conditions :

- Être agréés ou autorisés à fonctionner. L'agrément, ou la validation du projet, selon la nature des équipements, est délivré par le Conseil Départemental, la DDCSPP, le Conseil d'administration de la Caf... Il convient de préciser que l'agrément est une condition nécessaire mais non suffisante. Il revient aux caf d'apprécier la qualité du service proposé.
- Être ouvert à toute la population et respecter les valeurs de la branche Famille.
- Signer une convention avec la Caf qui formalise les obligations réciproques de la Caf et du partenaire autour d'objectifs partagés.

Objet de l'aide

Les prestations de service contribuant à la conduite de la politique d'action sociale de la branche Famille :

- la prestation de service unique,
- la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) et l'aide spécifique rythmes éducatifs,
- la prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents,
- la prestation de service Contrat local d'accompagnement scolaire (Clas),
- la prestation de service Médiation familiale,
- la prestation de service Espace rencontre,

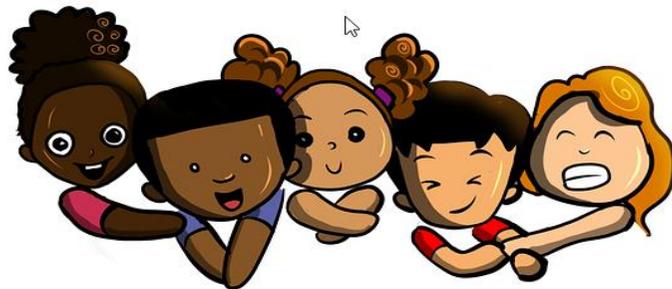
- la prestation de service Aide à domicile (Aad)
- les bonus territoires Ctg qui se substituent au fil des signatures des conventions territoriales globales (Ctg) aux Contrats Enfance Jeunesse (Cej)

5 prestations de service contribuent à la conduite de la politique d'action sociale de la branche et donnent lieu à un agrément ou une validation de projet par le Conseil d'administration de la Caf :

- la prestation de service Relais Petite Enfance (Rpe)
- la prestation de service Animation globale et coordination,
- la prestation de service Animation collective familles,
- la prestation de service Espace de Vie Sociale,
- la prestation de service Jeunes,
- la prestation de service Fonction socio-éducative des Foyers de jeunes travailleurs,
- la bonification du plan mercredi (sous réserve des disponibilités financières).

Modalités de paiement

- La Caf a la possibilité d'accorder des acomptes en cours d'exercice dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la dite prestation de service.
- La régularisation du droit de la prestation de service s'effectue sur l'exercice suivant sous réserve de la fourniture de l'ensemble des pièces justificatives par le signataire de la convention.



ANNEXES



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est pros crit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





CHARTRE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

8 grands principes pour accompagner les parents

1. > Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.

2. > S'adresser à toutes les familles quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles: les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.

3. > Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.

4. > Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.

5. > Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.

6. > Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant. En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité: grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...

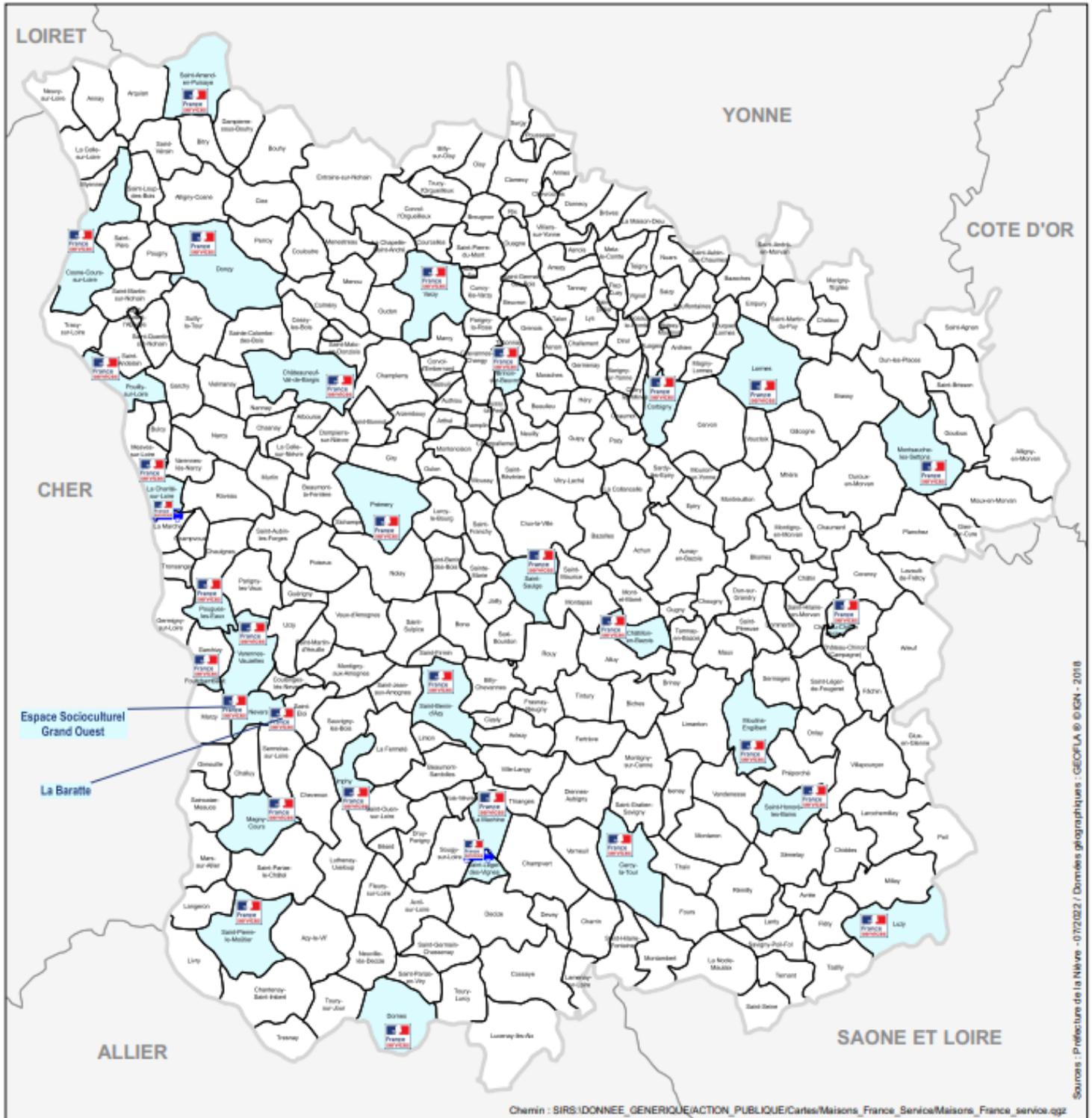
7. > Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.

8. > Garantir aux personnes qui recourent à une action de soutien à la parentalité que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre: ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.

Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Réseau des structures labellisées "France services"

Situation au 12 juillet 2022



Sources : Préfecture de la Nièvre - 07/2022 / Données géographiques : GEOFLA © IGN - 2018

Chemin : SIRS>IDONNEE_GENERIQUE/ACTION_PUBLIQUE/Carres/Maisons_France_Services/Maisons_France_services.ggz

Structures labellisées "France Services"

-  France services
-  France services itinérante
-  Commune concernée

**Réseau des structures labellisées "France services"
Situation au 12 juillet 2022**

Structure porteuse	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Centre social et culturel du Beuvron	9 rue du Commandant Guerreau	58420	BRINON-SUR-BEUVRON	03.86.29.60.02
Centre social du canton de Fours	4 rue François Mitterrand	58340	CERCY-LA-TOUR	03.86.50.89.16
Centre social de Château-Chinon	6 place Notre Dame	58120	CHATEAU-CHINON (VILLE)	03.86.85.29.21
Association l'Attribut	14-16 Grande rue	58350	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	03.86.61.80.44
Camion itinérant (Centre social la Pépinière)	2 rue de la Pépinière	58400	LA CHARITE SUR LOIRE	Portable : 06.17.48.98.52 Accueil : 03.86.70.23.33
Commune de La Charité	Place Général de Gaulle	58400	LA CHARITE SUR LOIRE	09.78.49.76.57
Centre social du Bazois	1bis rue de la Picherotte	58110	CHATILLON-EN-BAZOIS	03.86.84.19.00
Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny	3 grande rue	58800	CORBIGNY	03.86.20.22.03
Centre Social et Culture Suzanne Coulomb	15 rue de Berry	58200	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	03.86.28.20.96
Relais Poste	7 rue d'Osmond	58220	DONZY	06.31.49.19.23
Bureau de Poste	55 place de la mairie	58390	DORNES	03.86.77.09.83
Centre Social de Fourchambault	Avenue Jean Jaurès	58600	FOURCHAMBAULT	03.86.90.90.00
Centre d'Animation Socioculturel Roger Gribet	1 rue Paul Vaillant Couturier	58160	IMPHY	03.86.90.78.00
Centre social intercommunal Portes du Morvan	Quartier Henri Bachelin	58140	LORMES	03.86.22.85.47
Centre Social et Culturel de Luzy	5 place du 8 mai 1945	58170	LUZY	03.86.30.04.21
Centre socio-culturel de la Machine	3 avenue de La République	58260	LA MACHINE	03.86.50.84.97
Centre social de Magny Cours et ses environs	31 rue du Vieux Magny	58470	MAGNY-COURS	03.86.21.29.10
Centre social du canton de Montsauche-les-Settons	Place Marcel Mariller	58230	MONTSAUCHE-LES-SETTONS	03.86.84.52.52
Centre social du canton de Moulins Engilbert	2 rue de la Mission	58290	MOULINS-ENGILBERT	03.86.84.30.96
Espace Socioculturel Grand Ouest Centre Stéphane Hessel	20 rue Henri Fraissot	58000	NEVERS	03.86.59.59.00
Centre SocioCulturel de la Baratte	4 rue des 4 Echevins	58000	NEVERS	03.86.93.90.50
Mairie de Pougues-les-Eaux	La gentilhommière 351 Avenue Conti	58320	POUGUES-LES-EAUX	06.23.90.13.93 03.86.90.24.29
Bureau de Poste	Rue Waldeck Rousseau	58150	POUILLY-SUR-LOIRE	03.86.24.31.18
Communauté de Communes Les Bertranges	40-42 route de Lurcy	58700	PREMERY	03.86.37.79.43
Centre social et culturel Puisaye Forterre	12 bis rue du Faubourg Neuf	58310	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	03.86.39.67.39
Centre social des Amognes	7 place Paul Doumer	58270	SAINT-BENIN-D'AZY	03.86.58.41.48
Bureau de Poste	5 rue Eugène Collin	58360	SAINT-HONORE-LES-BAINS	03.86.50.25.01
Camion itinérant (Centre Social Robert Billoué)	Place du 11 novembre	58300	SAINT-LEGER-DES-VIGNES	07.80.20.16.60
Centre social du canton de Saint Pierre le Moutier	35 avenue du 8 mai	58240	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	03.86.37.20.58
Espace socio-culturel Cœur du Nivernais	1 place de l'hôtel de ville	58330	SAINT-SAULGE	03.86.58.21.10
Marie de Varennes-Vauzelles	54 avenue Louis Fouchère	58640	VARENNES-VAUZELLES	03.86.71.61.71
Espace Socioculturel du Val du Sauzay	7 rue Nicolas Colbert	58210	VARZY	03.86.29.41.39

France services

France services itinérante

Borne interactive à votre disposition

Cette borne vous permet d'effectuer rapidement la plupart des opérations nécessaires à la gestion de votre dossier, en limitant votre temps d'attente et vos déplacements.

à NEVERS :

Accueil Caf

83 rue des Chauvelles, disponible 24H/24 et 7J/7
à l'extérieur du bâtiment de la Caf.

